

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T012/2017

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU le code de la route

VU la demande déposée le 22 janvier 2017 par la SARL « BTP Lauragais 66 » 17 rue des amandiers, 66600 PEYRESTORTES, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage devant la maison 5 rue Maréchal Foch, afin de procéder à la réfection de la façade.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 20 février 2017 au vendredi 17 mars 2017, la SARL « BTP Lauragais 66 » est autorisée à mettre en place un échafaudage, de 10m de longueur et de 1m de largeur devant la maison située 5 rue Maréchal Foch, afin de procéder à la réfection de la façade.

ARTICLE 2 : la SARL « BTP Lauragais 66 » est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 13 février 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geoffrey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Geoffrey TORRALBA